



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Saint-Denis, le

29 SEP 2014

ARRETE N° 4658

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement
pour le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Littoral
sur la commune de Saint-Louis**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2014-DRCTCV-BCLU-09, présentée le 31 juillet 2014 par la Préfecture de la Réunion, relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoral de la commune de Saint-Louis, accusée réception par la Préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme le 1^{er} août 2014 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI) du 7 août 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

CONSIDERANT que ce plan, relevant de la rubrique n° 2 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 et R. 122-18 du même code ;

CONSIDERANT que ce Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) littoral se base sur la connaissance de l'aléa « recul du trait de côte » et de l'aléa inondation par « submersion marine » ;

CONSIDERANT que ce plan assure la traduction des risques de recul du trait de côte et de submersion marine sur la totalité de la frange littorale de la commune, dans l'aménagement du territoire couvert en délimitant les zones par niveau de risque de faible à fort ;

CONSIDERANT que le PPRN littoral n'engendrera pas de report significatif d'urbanisation dans de nouvelles zones puisqu'il ne classe en aléa moyen à fort qu'une très faible surface (1 %) de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU), prévue en application du Schéma d'Aménagement Régional ;

CONSIDERANT que le milieu naturel de la bande littorale de la commune de Saint Louis est sensible puisqu'il comprend trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I en secteur de l'embouchure de la rivière Saint-Etienne, Pierrefonds et étang du Gol , et des sites (étang du

Gol inscrit au Conservatoire du Littoral, rivière Saint-Etienne et Bras de la Plaine) classés en Espace Naturel Remarquable du Littoral (ENRL);

CONSIDERANT que les captages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire de la commune ne sont pas concernés par les aléas côtiers et que le PPRN littoral ne porte donc pas d'enjeu sanitaire particulier ;

CONSIDERANT que l'actuel PLU de la commune, ayant fait l'objet d'un avis de l'Etat sur le projet le 23 septembre 2013 et soumis à évaluation environnementale, est « compatible » avec le SAR/ SMVM du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le PPRN Littoral aura des conséquences positives sur la préservation des zones naturelles, puisque les espaces naturels sensibles listés sont soit déjà préservés par une réglementation soit en zone d'inconstructibilité du PPRN littoral, ;

CONSIDERANT que le PPRN Littoral a des conséquences positives sur la protection des populations vis-à-vis des risques naturels ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PPRN n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 septembre 2014.

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'élaboration du PPRN littoral sur la commune de Saint-Louis, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Voies et délais de recours

Xavier BRUNETIERE

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
Adresse postale : 6 rue des messageries, CS 51079, 97 404 Saint Denis cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
Adresse postale : 6 rue des messageries, CS 51079, 97 404 Saint Denis cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche, Tour Pascal A et B, 95 055 Paris-La-Défense, cédex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
Adresse postale : 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint Denis
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)